



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22079531

Déposé / Reçu le

27 JUIN 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **535 863 137**

Nom

(en entier) : **HAPPY FARM**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Docteur Jacobs 68, bte 8 à 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : Modification de la composition du Conseil d'Administration, Modification de l'adresse du siège social, Modification des statuts

Extrait du procès verbal de la réunion de l'assemblée générale tenue le mercredi 8 juin 2022 à 9h30

Modification du Conseil d'Administration

Les membres de l'Assemblée générale marquent leur accord sur la démission des membres du CA suivants :

1° Sylviane LOITS, domiciliée à Hof Ter Mullen, 121 à 1700 Dilbeek, née le 6 août 1967 à Ixelles, de nationalité belge ;

2° Luc LOITS, domicilié à Kerkstraat, 44 à 1742 Sint-Katherina-Lombeek, né le 9 août 1945 à Overijse, de nationalité belge ;

Ce dernier se retire également de l'assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale marquent leur accord sur l'admission au Conseil d'Administration des nouveaux membres suivants :

1° Philippe VANDERSCHUEREN, domicilié à Hof Ter Mullen, 121 à 1700 Dilbeek, née le 26 juin 1973 à Bruxelles, de nationalité belge ;

2° Giulio IACOVONE, domicilié à Avenue du Roi-Soldat 83, 1070 Anderlecht, né le 8 décembre 1985 à Putignano(Italie), de nationalité italienne ;

3° Benoît GINION, domicilié à Kalenbergstraat 25, 1700 Dilbeek, né le 7 novembre 1974 à Uccle, de nationalité belge.

Ils rejoignent Morgane Bock déjà déjà membre du Conseil d'administration.

Modification du siège social :

Les membres de l'Assemblée générale approuvent la modification du siège social. Celui-ci est maintenant situé Rue du Chaudron, 62 à 1070 Anderlecht.

Modification des statuts de l'ASBL :

Les membres de l'Assemblée générale approuvent à l'unanimité la modification de l'asbl telle que présentée ci-dessous:

Titre I. - Dénomination, siège social, Objet, durée :

Article 1er - Dénomination et mention

L'association est dénommée « Happy Farm ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,

- l'indication précise du siège de la personne morale,

- le numéro d'entreprise,

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,

- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles - Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : rue du Chaudron, 62 à 1070 Anderlecht.

L'adresse de son site internet est www.happyfarm.be et son adresse électronique est la suivante : info@happyfarm.be.

Article 3 - But social et objet.

L'association poursuit un but désintéressé.

L'association a pour finalité sociale d'œuvrer pour l'épanouissement des individus, enfants et adultes, et notamment, les personnes porteuses d'un handicap et les enfants issus de milieux socialement défavorisés.

L'association a pour finalité sociale de contribuer à une meilleure prise de conscience des enjeux liés la préservation de l'environnement auprès des publics éloignés de cette problématique.

L'association a pour finalité sociale l'insertion sociale de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés via des activités liées aux métiers de la ferme. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à sa finalité sociale.

L'association a une activité continue de service entre autres dans le domaine de l'accueil des enfants via des activités pédagogiques et ludiques. Pour ce faire, elle :

- Organise des activités pédagogiques à l'attention des enfants visant leur développement personnel, l'acquisition d'apprentissages et leur autonomisation

- Mène des partenariats avec les écoles, écoles de devoirs, et institution d'aide à la jeunesse visant la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au respect de la nature.

Elle peut notamment prêter son concours à toute activité en adéquation avec son objet social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à tout autre personne sauf dans un but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut accorder son aide à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. - Les membres

Article 5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre minimum ne peut être inférieur à cinq. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres du personnel peuvent être membre de l'association. L'assemblée générale ne peut être composée :

- De plus de 49% de représentant d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- De plus de 25% de représentant de pouvoirs publics.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Toute personne physique qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Cette demande doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui introduit la demande. Toute demande doit également comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

Pour les personnes morales, en plus des conditions énoncées ci-dessus, devront être déposés une copie des statuts, la liste des membres ainsi que la composition actualisée des organes.

Article 6 - Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

1°) le membre qui est absent à trois assemblées générales consécutives et qui n'envoie pas de représentant ou ne donne pas de mandat de représentation à un autre membre à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentés, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les abstentions ne comptent pas.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social, ainsi que les nom et prénom de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège social de l'association et sans déplacement du registre sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Titre III. - Assemblée générale

Article 9 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres personnes morales sont représentés par 1 mandataire qu'ils désignent, conformément à la loi, et dont le mandat échoit par décision du mandant ou du mandataire.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- les exclusions de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires et des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent
- La détermination de la politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la politique de représentation)
- L'adoption d'un rapport d'activités passées et projetées

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Article 11 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Tous les membres doivent y être convoqués. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 25 jours suivant cette demande avec un délai minimum de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale.

Article 12 - Convocation

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 15 jours.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et les articles 12 à 16 de la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13 – Quorum de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et signée d'un autre membre.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'un membre effectif a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande au Président mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal au plus tard en annexe de la convocation à l'assemblée générale suivante. Des tiers peuvent recevoir copie ou un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit à l'organe d'Administration. L'organe d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Ces extraits sont valablement signés par le Président et un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre IV. – Organe d'Administration

Article 17 - Composition

L'organe d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées parmi ses membres effectifs par l'assemblée générale. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

L'organe d'administration ne peut être composé :

- De plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- De plus de 25% de représentant des pouvoirs publics.

A tout le moins, l'organe d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public, ni une entreprise sans finalité sociale.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11,4° de l'ordonnance du 23 juillet 2019 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales

Article 18 - Gratuité

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Article 19 - Durée et fin du mandat

Le mandat des administrateurs est de quatre ans et est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à trois séances consécutives de l'organe d'administration sans justifications est considéré comme démissionnaire de même que l'administrateur qui n'a jamais été présent physiquement pendant 2 exercices sociaux aux réunions de l'organe d'administration. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 - Rôles

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les a mandatés.

Le Président a notamment pour compétence :

- Présider les organes de l'association. Il anime les réunions des instances de l'association qu'il prépare avec l'administrateur délégué à la gestion journalière. Le président est le garant de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateurs et du respect des règles statutaires et internes de l'association.

- Garantir le respect des règles. Le président veille au respect des statuts et du ROI et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes

- Le président soutient à sa demande ou d'initiative le délégué à la gestion journalière.

Le Trésorier a notamment pour compétence :

- D'assurer le contrôle budgétaire interne,

- De préparer le budget sur base des propositions de la direction,

- D'organiser avec le comptable ou la direction la présentation des comptes annuels et des budgets aux instances concernées.

Le Secrétaire a notamment pour compétence :

- De rédiger les procès-verbaux de l'organe d'administration et de l'AG

- De vérifier l'archivage des documents légaux,

- De vérifier et d'assurer les obligations légales de l'association en collaboration avec le délégué à la gestion journalière.

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle de l'organe d'administration.

Article 22 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 23 – Convocation

La convocation et l'ordre du jour, adressés par le président ou deux administrateurs, parviennent par écrit aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 24 – Quorum de présence et vote

L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et signée.

Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

Article 25 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial après approbation par l'organe d'administration.

Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veille à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion ou en annexe de la convocation du conseil d'administration suivante.

Article 26 – Pouvoirs et compétences

L'organe d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les révoque. Il détermine leur occupation et leur traitement.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur, au secrétaire général ou à un tiers. Il fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27 - Préparation par l'organe d'administration de l'assemblée générale

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, l'organe d'administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- 1.Un chapitre relatif au projet économique ;
- 2.Un chapitre relatif à la finalité sociale ;

3. Un chapitre relatif à la gouvernance démocratique ;
4. Un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces 3 principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Article 28 – Conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêts doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

En cas de conflit d'intérêts opposé à celui de l'association, l'administrateur ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 29 - Collégialité et solidarité

L'organe d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Dans les limites définies par la loi, les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La collégialité a pour conséquence la solidarité des administrateurs par rapport aux décisions et manquements du conseil d'administration. Dans tous les cas, les administrateurs répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou statuts. Ils ne sont déchargés de leurs responsabilités que s'ils ont dénoncé la faute ou violation en question à tous les membres de l'organe d'administration ou, le cas échéant, au conseil d'administration collégial. La dénonciation et les discussions auxquelles elles ont donné lieu sont alors mentionnées dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

Article 30 - Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein de l'organe d'administration sont confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 31 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Titre V – Délégation journalière et représentation

Article 32 – Contour de la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Celui-ci ou ceux-ci peuvent être

des membres de l'organe d'administration, les membres de l'assemblée générale ou une personne tierce. Si l'administrateur délégué n'est pas membre de l'organe d'administration, il pourra y siéger sans voix délibérative.

Le mandat à la délégation journalière est de quatre ans renouvelables pour les membres et/ou pour une durée liée au contrat de travail. Il est, en tout temps, révocable par l'organe d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière couvre notamment : la gestion du personnel (respect du règlement de travail, paiement des salaires, évaluation des employés) ; l'achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les statuts, la gestion de la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiement des factures, ...), le suivi journalier des mandats politiques externes.

Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'organe d'administration.

Article 33 - Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président et par un autre administrateur dûment mandaté, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Le mandat à la représentation de l'association est de quatre ans, renouvelable et il est, en tout temps, révocable par l'organe d'administration.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'organe d'administration.

Titre VI - Relation avec les travailleurs

Article 34 - Tension salariale modérée

L'association démontre une tension salariale modérée. Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- De 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;
- De 1 à 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;
- De 1 à 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs ou associés actifs

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- La rémunération brute ;
- Les avantages divers et de toute nature.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 35 - Information et implication des travailleurs

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an, durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants ;

- 1.le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- 2.le bien-être au travail ;
- 3.une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- 4.la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Titre VII. - Règlement d'ordre intérieur



Article 36 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII. - Dispositions diverses

Article 37 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration présente annuellement, pour approbation, à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Cette présentation est faite dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 38 - Désignation d'un commissaire

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, en respectant les dispositions prévues en la matière par la loi du 2 mai 2002, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Article 39 - Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Elle désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Article 40 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

A ce jour, l'organe d'administration est composé de :

1° Morgane BOCK, domiciliée à Clos Fernand Tonnet, 30 à 1090 Bruxelles, né le 13 mai 1991 à Bruxelles, de nationalité belge ;

2° Philippe VANDERSCHUEREN, domicilié à Hof Ter Mullen, 121 à 1700 Dilbeek, née le 26 juin 1973 à Bruxelles, de nationalité belge ;

3° Giulio IACOVONE, domicilié à Avenue du Roi-Soldat 83, 1070 Anderlecht, né le 8 décembre 1985 à Putignano (Italie), de nationalité italienne ;

3° Benoit GINION, domicilié à Kalenbergstraat 25, 1700 Dilbeek, né le 7 novembre 1974 à Uccle, de nationalité belge.

Le Conseil d'Administration réuni le 16 juin 2022 a approuvé le fait que la Directrice de l'ASBL et anciennement Présidente reste à la délégation journalière et a pouvoir de signature.